



DECISION N° 2023-322

Marché de prestation de services entre la Ville de Perpignan et LASER MOVEMENT dans le cadre du Festival de l'Eau le 18/03/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

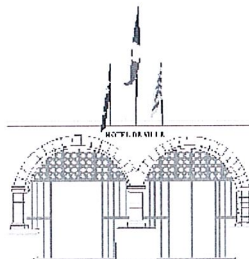
Considérant que dans le cadre du Festival de l'Eau, la Ville de Perpignan a souhaité proposer aux habitants un spectacle de laser et projections multi-couleurs synchronisé sur bande son. A cet effet, un spectacle laser en volumétrie et mapping a été programmé spécialement pour cette occasion.

Considérant les articles L.2123-1 et R.2123-1 3° du Code de la Commande Publique qui prévoient qu'au terme d'une mise en concurrence l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un marché de prestation de services avec la société LASER MOVEMENT, 19 rue du 8 mai 1945 91470 Pecqueuse, représentée par Frédéric LESAGE, ci-après désigné « le producteur », pour assurer les représentations de ce spectacle, le samedi 18 mars 2023 à 20h et 21h30, berges de la Basse et pignon du Castillet à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira les spectacles entièrement montés et assurera la responsabilité des représentations.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Les spectacles comprendront la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires aux représentations autres que ceux mis à disposition par la Ville.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées ainsi que l'enregistrement de la voix off et la sonorisation des spectacles.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 22 320 € TTC (vingt-deux mille trois cent vingt euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **21 MARS 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230321-169710-AU-1-1

Accusé reçu le : **21 MARS 2023**

Affiché le : **21 MARS 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

